

**Dernières minutes,
Ci-dessous, des extraits pour les
parties nous concernant du
"compte rendu final".**

MOD

5.96 Dans les pays suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine,

les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans les bandes de fréquences 1 715-1 800 kHz et 1 850-2 000 kHz.

Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes de fréquences, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne des stations d'amateur ne doit pas dépasser 10 W.

MOD

5.98 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Cameroun, Congo (Rép. du), Danemark, Egypte, Erythrée, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Italie, Kazakhstan, Liban, Lituanie, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan et Turquie,

la bande de fréquences 1 810-1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

Administration et Services

MOD

5.102 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Bolivie, Chili, Paraguay et Pérou,

la bande de fréquences 1 850-2 000 kHz est attribuée aux services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, de radiolocalisation et de radionavigation, à titre primaire.

MOD

5.119 Attribution additionnelle: Au Pérou,

la bande de fréquences 3 500-3 750 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. MOD

5.122 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Bolivie, Chili, Equateur, Paraguay et Pérou,

la bande de fréquences 3 750-4 000 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD

5 003-7 450 kHz

Attribution aux services, Région 1 Région 2 Région 3

5 275-5 351,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique

5 351,5-5 366,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique

Amateur ADD 5.A14

5 366,5-5 450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique

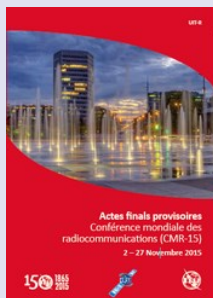
ADDITIONAL

5.A14 La puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur fonctionnant dans la bande de fréquences 5 351,5-5 366,5 kHz ne doit pas dépasser 15 W (p.i.r.e.).

MOD

5.140 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Iraq, Somalie et Togo,

La bande de fréquences 7 000-7 050 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.



Suite ...

MOD

5.141B Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Corée (Rép. de), Diego Garcia, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tunisie, Viet Nam et Yémen,

la bande de fréquences 7 100-7 200 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire.

MOD

47-75,2 MHz Attribution aux services

Région 1 Région 2 Région 3 ... 50-54 AMATEUR

5.162A 5.167 5.167A 5.168 5.170

MOD

5.164 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie et Turquie, la bande de fréquences 47-68 MHz, en Sudafricaine (Rép.),

la bande de fréquences 47-50 MHz,

et en Lettonie, la bande de fréquences 48,5-56,5 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre à titre primaire.

Toutefois, les stations du service mobile terrestre des pays mentionnés pour chaque bande de fréquences indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande de fréquences, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

Administration et Services

MOD

5.167 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Bangladesh, Brunéi Darussalam, Inde, Iran (République islamique d'), Pakistan et Singapour,

la bande de fréquences 50-54 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion, à titre primaire.

MOD

5.167A Attribution additionnelle: en Indonésie et en Thaïlande,

la bande de fréquences 50-54 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion, à titre primaire.

MOD

5.170 Attribution additionnelle: en Nouvelle-Zélande,

la bande de fréquences 51-54 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire.

MOD

5.211 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Guinée, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Slovaquie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Turquie,

la bande de fréquences 138-144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile maritime et mobile terrestre à titre primaire.

MOD

5.275 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Croatie, Estonie, Finlande, Libye, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie,

les bandes de fréquences 430-432 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.



Suite ...

MOD

5.276 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite,

Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie et Yémen,

la bande de fréquences 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire et les bandes de fréquences 430-435 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées, excepté en Equateur, au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-15)

MOD

5.279A L'utilisation de la bande de fréquences 432-438 MHz par les détecteurs du service

d'exploration de la Terre par satellite (active) doit être conforme à la Recommandation UIT-R

RS.1260-1. En outre, le service d'exploration de la Terre par satellite (active) exploité dans la bande de fréquences 432-438 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique en Chine.

ARTICLE 59

Entrée en vigueur et application provisoire du Règlement des radiocommunications

ADDITIONAL

59.13 Les autres dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par **la CMR-15, entreront en vigueur le 1er janvier 2017, sauf:**

MOD APPENDICE 42 (RÉV.CMR-15)

Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel

Administration et Services

(Voir l'Article 19)

Séries d'indicatifs Attribuées à

....

ZQA-ZQZ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ZRA-ZUZ Sudafricaine (République)

ZVA-ZZZ Brésil (République fédérative du)

Z2A-Z2Z Zimbabwe (République du)

Z3A-Z3Z L'ex-République yougoslave de Macédoine

Z8A-Z8Z Soudan du Sud (République du)

MOD

RÉSOLUTION 223 (RÉV.CMR-15)

Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les Télécommunications mobiles internationales

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

Considérant que la bande de fréquences 2 300-2 400 MHz est attribuée au service mobile à titre primaire avec égalité des droits dans les trois Régions de l'UIT;

que la bande de fréquences 2 300-2 400 MHz ou certaines portions de cette bande de fréquences sont largement utilisées par d'autres services dans le cas d'un certain nombre

d'administrations, y compris le service mobile aéronautique pour la télémessure, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

que les bandes de fréquences 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz

ou certaines portions de ces bandes de fréquences sont identifiées pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en oeuvre des IMT;

RÉSOLUTION COM6/6 (CMR-15)

Attribution de la bande de fréquences 50-54 MHz au service d'amateur dans la Région 1

que la bande de fréquences 50-54 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire dans les Régions 2 et 3;

Invite l'UIT-R

à étudier les besoins de fréquences en Région 1 du service d'amateur dans la bande de fréquences 50-54 MHz;